U.I.A.F.P.
TERRITORIAUX
POSTE ET TELECOM
FO
ÉTAT
HOSPITALIERS
UNION INTERFEDERALE
DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE

UNION INTERFEDERALE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE FORCE OUVRIERE
46, rue des Petites Ecuries 75010 – PARIS
(Tél. : 01.44.83.65.55)

08 novembre 2011

CIRCULAIRE-2011 n°10

F O R C E O U V R I E R E

FIPHFP

FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- **Comité national du 14 septembre 2011**
- **Journées nationales des comités locaux des 15 et 16 septembre 2011**
- **Loi MDPH n° 2011-901**

Comité national du 14 septembre 2011

Modification de la composition des commissions des finances, des aides et des partenariats et de la communication

Quelques changements sont apportés dans la composition des commissions du FIPHFP, en particulier des changements de rapporteurs :

- le rapporteur de la commission des aides est désormais Arnaud de Broca (associationFNATH)
- le rapporteur de la commission des finances est désormais Dominique Dufour (employeur FPE).

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-01 portant sur la mise en accessibilité des lieux de travail de la fonction publique

La délibération porte sur les 3 années : 2011 2012 2013. Le coût prévu est de 20 M€ par an, qui s'ajoute aux autres mesures d'accessibilité pour totaliser un montant de 150 M€ sur 3 ans en matière d'accessibilité.

Les opérations financées sont : le stationnement automobile (places adaptées, accessibilité), la circulation horizontale et verticale, l'usage des locaux sanitaires.

L'extension du dispositif est en cohérence avec les orientations définies lors de la Conférence nationale du handicap du 8 juin 2011 :

- Suppression du seuil de 10 BOE (bénéficiaires de l'obligation d'emploi) pour l'attribution des aides pour l'accessibilité à l'environnement professionnel
- extension des plafonds.

L'aide financière du FIPHFP est fixée à 100 % du coût total de l'opération de travaux dans la limite des plafonds suivants :

- 50.000€ si l'employeur compte moins de 20 agents
- 100.000€ si l'employeur compte de 20 à 49 agents
- 150.000€ si l'employeur compte de 50 à 199 agents
- 200.000€ si l'employeur compte de 200 à 999 agents
- 400.000€ si l'employeur compte de 1 000 à 4 999 agents
- 750.000€ si l'employeur compte de 5 000 à 9 999 agents
- 1.200.000€ si l'employeur compte de 10 000 à 49 999 agents
- 1.500.000€ si l'employeur compte de 50 000 à 99 999 agents
- 2.000.000€ si l'employeur compte 100 000 agents et plus.

SERVICE PUBLIC
JE-NOUS-TOUS AVEC FO !

Le taux de financement appliqué est de 100% si locaux concernés sont d'un usage strictement professionnel, de 50%°si locaux sont d'un usage mixte professionnel/accueil du public pour des employeurs de 50 agents et plus et de 75% en cas d'usage mixte pour les employeurs de moins de 50 agents).

Vote :
6 POUR : CGT, CFDT, CGC, 2 employeurs, 1 assoc
7 ABST : FSU, CFTC, FO, Solidaires, UNSA, 2 assoc
L'abstention de FO porte sur le principe même de financer l'accessibilité, qui relève de la responsabilité de l'employeur et non du FIPHFP. Pour FO ce type de mesures ne doit pas être pérennisé.

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-02 portant sur la mise en accessibilité des locaux des écoles de la fonction publique
Mise en accessibilité physique et pédagogique : plafond de 500 000 €.
Vote :
8 POUR : CGT, CFDT, FO, CGC, 2 employeurs, 2 assoc
5 ABST : FSU, CFTC, Solidaires, UNSA, 1 assoc

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-10 portant sur le financement des abris de protection pour places de stationnement sur le lieu de travail
Cette délibération est proposée pour éviter des dérives dont le FIPHFP a fait l'expérience.
Plafond : 3 000 €, sous réserve d'une prescription circonstanciée du médecin de prévention justifiant la nécessité de cet équipement.
Vote : unanimité

Point sur la mise en œuvre des mesures relatives à l'accessibilité numérique
Ce point est en cours d'étude (logiciels, internet, intranets et extranets) et fera l'objet d'une délibération lors du comité national de décembre.

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-03 portant sur la prise en charge des indemnités des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la fonction publique
Afin de renforcer l'accueil des stagiaires handicapés dans la Fonction publique, le FIPHFP prend en charge l'indemnité de stage à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à 35H hebdomadaires.
Vote :
7 POUR : CGT, CFDT, FO, CGC, 2 employeurs, 1 assoc
5 ABST : FSU, CFTC, UNSA, 2 assoc
1 CONTRE : Solidaires

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-04 portant sur l'abondement exceptionnel par le FIPHFP du financement de la cotraitance avec Pôle Emploi : 1 M€.
Début 2011 Pôle Emploi a décidé unilatéralement de baisser le nombre de BOE adressés aux Cap Emploi dans le cadre de la cotraitance, de 70 000 à 64 000. Le président de l'Agefiph et le président du FIPHFP avaient écrit conjointement un courrier de protestation le 12 janvier 2011. Pôle Emploi ayant maintenu sa position, l'Agefiph et le FIPHFP sont contraints de mobiliser des crédits supplémentaires afin de permettre la prise en charge des 70 000 BOE prévus.
La délibération indique donc que « à titre exceptionnel, le FIPHFP participe au financement de la cotraitance Pôle-Emploi-Cap Emploi pour l'année 2011 pour un montant de 1 M€. »

Vote :
9 POUR : CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC, FSU, UNSA, 2 employeurs
3 ABST : Solidaires, 2 assoc
1 CONTRE : assoc

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-05 portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les formations des membres des comités locaux organisées par le FIPHFP en région parisienne
A titre exceptionnel, le montant maximum du remboursement d'une nuitée (petit déjeuner inclus) est fixé à 95€ pour les personnes participant aux sessions de formation organisées par le FIPHFP en région parisienne ; ce montant est porté à 120€ pour les personnes à mobilité réduite nécessitant une infrastructure hôtelière adaptée ;
Vote : unanimité.

Examen et vote de la décision modificative n° 1-2011
Le budget est ajusté.
Vote : unanimité.

Information sur le projet de convention Cap Emploi 2012-2014

A l'horizon 2012, une convention unique intégrera l'offre de service des Cap Emploi, l'offre de service de Pôle Emploi, les modalités de la collaboration entre les Cap Emploi et Pôle Emploi, au titre de la cotraitance, ainsi que les relations avec les MDPH. Cette convention comprendra 5 signataires (Etat, Agefiph, FIPHFP, Pôle Emploi, CNSA).
Le projet de convention Cap Emploi, actuellement en discussion, s'intégrera dans cette convention unique.
Le comité national mandate la direction du FIPHFP pour négocier sur ces bases, avec une vigilance particulière sur les financements.

Examen de la note et vote de la délibération n° 2011-09-06 portant sur le partenariat avec Handeco 2011-2012 : 149 000 € au titre de 2011.

Rappel : la FEGAPEI, la Fédération APAJH, l'APF et le Réseau Gesat, quatre acteurs majeurs dans le champ de l'emploi des personnes en situation de Handicap, ont créé le 3 décembre 2008, sous la forme d'une association loi 1901 **un centre national de ressources « HANDECO »** offrant un panier de services (achats mutualisés, formation, recours des acheteurs aux ESAT et EA) et visant à développer ainsi l'emploi des personnes en situation de handicap.
Les missions de HANDECO sont de développer le recours au travail protégé et au travail adapté, de développer la formation et la professionnalisation de l'ensemble des acteurs, de contribuer à l'efficience du secteur en optimisant son organisation, de promouvoir le développement de passerelles entre les secteurs protégé et adapté et le milieu ordinaire de travail.
HANDECO travaille en lien avec les principaux acteurs concernés : APF, Fédération des Apajh, Fegapei, Gepso, ASEI, Agence Entreprises et Handicap, Compagnie des Dirigeants et des Acheteurs de France, Service des achats de l'Etat, l'association d'acheteurs Pas@Pas, la centrale de référencement Helpevia, le réseau des GRETA (Education Nationale), l'ANRH (Association pour l'insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés).

Le FIPHFP poursuit un partenariat engagé en 2009.
Vote : unanimité.

Examen de la note et vote de la délibération n°2011-09-07 portant sur le projet d'étude sur l'emploi des personnes déficientes visuelles présenté par la Fédération des aveugles et handicapés visuels de France : 22 000 €.

La FAF souhaite mettre en place un plan d'action pour développer de nouveaux outils de formation permettant l'augmentation du niveau de qualification des personnes déficientes visuelles et le développement de nouvelles formations permettant une insertion professionnelle sur de nouveaux métiers.
Elle sollicite le FIPHFP pour participer au financement d'un projet de recherche sur les conditions de l'emploi des déficients visuels. Le budget prévisionnel de l'étude s'élève à 66 000 €. Des co-financements ont été sollicités auprès de l'Agefiph et du Ministère de l'Emploi.

Le FIPHFP est sollicité à hauteur de 22 000 €.
Vote : unanimité.

JOURNEES NATIONALES DES COMITES LOCAUX 15 ET 16 SEPTEMBRE 2011

Le FIPHFP a réuni l'ensemble de ses comités locaux à Marne-la-Vallée, pour la 2e fois de son histoire.
La première rencontre s'était tenue aux prémices du FIPHFP en 2006, à Bordeaux.
Les thèmes de ces journées étaient contenus dans 3 tables rondes :

- comment rendre l'emploi public accessible aux personnes handicapées
- la formation, levier essentiel de l'accès et du maintien à l'emploi dans la Fonction publique
- Les comités locaux relais de l'emploi des personnes handicapées dans les Fonctions publiques.

Etaient présents pour FO :

Jean-Jacques Touchard (Alsace)
Hélène Bornes (Aquitaine)
Françoise Dimicoli (Basse-Normandie)
Anne-Marie Roperch (Bretagne)
Patrice Hamon (Centre)
Jean-Pierre Colin (Champagne-Ardennes)
Dominique Vaurs (Franche-Comté)
Serge Alexis (Guadeloupe)
Yves Icaré (Guyane)
Patrick Rollet (Haute-Normandie)
Denis Gantès (Lorraine)
Marie-Françoise Thomas (Midi-Pyrénées)
Noëlle Pelegris (Nord Pas-de-Calais)
Yvonnick Lavolée (Pays de Loire) dont la participation militante à l'une des vidéos du FIPHFPa été très remarquée
Robert Pelletier (Poitou-Charentes)
Didier Alonzo (PACA)
Nicole Lieggi (Rhône-Alpes)

Nous avons profité de l'occasion pour organiser une réunion des représentants FO, afin d'échanger sur leur rôle au sein du FIPHFP.

Nous avons eu le plaisir d'y accueillir également Jean-Pierre Jubin, ancien vice-président FO de l'Agefiph, qui était parmi nous en tant que représentant de la FNATH au comité local de Midi-Pyrénées. De même, s'est joint à nous un autre Camarade représentant l'APF en région, il s'agit de Jean-Claude Tranier, retraité de la Fonction publique territoriale.

La discussion a porté sur :

- les difficultés d'application de la loi Handicap de 2005 dans l'Education nationale, le problème des AVS
- la question de la Fonction publique de l'Etat, dont l'organisation est nationale, au regard du fonctionnement des comités locaux : quelle politique et quelles actions en faveur de l'emploi peut-on mener ? Comment peut-on suivre au comité local, l'application des conventions ministérielles qui sont nationales ? Comment avoir des données en matière d'emploi, d'ouvertures de postes, quelle connaissance du taux de BOE par ministère au niveau régional ? Le PACTE territorial est-il un outil adapté ?
- les dysfonctionnements de certains comités locaux, dus essentiellement au manque de temps des DIH (délégués interrégionaux du FIPHFP)
- le rôle des comités locaux sur les conventions qui lui sont soumises
- les formations FO au niveau des Unions Départementales.

Loi MDPH : mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées
Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, JO du 30 juillet

(Source : Liaisons sociales)

En décembre 2010, le taux de chômage des personnes handicapées atteignait 19,3 %. Un constat qui a amené le législateur à intégrer dans la loi sur l'amélioration du fonctionnement et du financement des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), publiée au JO le 30 juillet, outre des dispositions relatives au contentieux du handicap, des mesures favorisant l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Le texte précise aussi le rôle des acteurs de la politique de l'emploi de ces personnes, et notamment de l'État.
Exceptées les mesures dont les modalités d'application doivent encore être précisées par des textes réglementaires, les dispositions de la loi sont entrées en vigueur au 31 juillet 2011, lendemain de la parution de la loi au Journal Officiel.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Les missions des EA et CDTD sont redéfinies et l'aide au poste et la subvention spécifiques attribuées selon de nouveau critères. Notamment, la condition d'efficience réduite est supprimée.
- Un seuil minimal d'achat aux EA et aux Esat est imposé aux entreprises à quota zéro pour s'exonérer de la surcontribution.
- Les mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail imposée aux établissements d'enseignement professionnel à l'égard de leurs jeunes élèves et les apprentis est étendue à certains établissement d'enseignement aux jeunes handicapés.
- Le jeune handicapé accueilli en stage est reconnu automatiquement travailleur handicapé sous certaines conditions, pendant toute la durée du stage.
- Le rôle de l'Etat comme pilote de la politique de l'emploi des personnes handicapées est réaffirmé
- Les compétences du **FIPHFP** sont étendues. De plus, la demande de mobilisation de fonds peut se faire à son initiative et à celle du fonctionnaire handicapé.
- Les missions des organismes de placement spécialisé sont définies et retrouvent une place dans le Code du travail.
- Le plan d'insertion des travailleurs handicapés (Prith) ont une base légale et leur élaboration et leur contenu sont détaillés.

ANALYSE (extraits concernant le FIPHFP et la Fonction publique)

Réaffirmation du rôle de l'État

- ✓ **Pilotage de la politique de l'emploi des personnes handicapées**
  La gouvernance des politiques visant à promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées a évolué du fait notamment de la création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique **(FIPHFP)** en 2005 et de Pôle emploi en 2008, ainsi que du rôle croissant de l'Agefiph, et du développement de son réseau de prestataires. Cette multiplication d'acteurs a engendré des inquiétudes quant au rôle joué par l'État.
  En réponse à cette inquiétude, le nouvel article L. 5214-1 A du Code du travail vient réaffirmer le rôle de l'État et du service public de l'emploi (SPE) dans les politiques d'emploi des personnes handicapées.
  Il prévoit à cet effet que l'État assure le pilotage de la politique de l'emploi des personnes handicapées.
  Dans ce cadre, l'État fixe les objectifs et priorités de cette politique en lien avec le SPE, ainsi qu'avec l'Agefiph et le **FIPHFP**.

✓ Fixation d'une convention d'objectifs et de moyens

- **Parties à la convention**
  L'article L. 5214-1 B prévoit la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) pluriannuelle entre l'État, le SPE, l'Agefiph, le **FIPHFP**, et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

- **Contenu de la convention**
  La COM doit prévoir :
  - les modalités de mise en œuvre par les parties à la convention des objectifs et priorités fixés en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
  - les services rendus aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi et aux employeurs privés et publics qui souhaitent recruter des personnes handicapées ;
  - les modalités de mise en œuvre de l'activité de placement et les conditions du recours aux organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 5214-3-1 nouveau, en tenant compte de la spécificité des publics pris en charge ;
  - les actions, prestations, aides ou moyens mis à disposition du SPE et des organismes de placement spécialisés par l'Agefiph et le **FIPHFP** ;
  - les modalités du partenariat que les MDPH mettent en place avec le SPE, l'Agefiph et le **FIPHFP** et les moyens qui leur sont alloués dans ce cadre pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'évaluation et d'orientation professionnelles ;
  - les conditions dans lesquelles un comité de suivi, composé des représentants des parties à la convention, assure l'évaluation des actions dont elle prévoit la mise en œuvre.

- **Modalités d'application**
  Pour son application, la convention fait l'objet de déclinaisons régionales ou locales associant les MDPH et l'ensemble des acteurs concourant à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi.
  En outre, les organismes de placement spécialisés doivent être consultés pour avis.
  Enfin, les conventions régionales et locales s'appuient sur les Prith.

Extension des compétences du FIPHFP

Le **FIPHFP** a été créé par la loi Handicap du 11 février 2005. Il a pour mission principale de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, et la formation et l'information des agents qui y contribuent.
L'article L. 323-8-6-1 de l'ancien Code du travail (non repris dans le nouveau Code mais maintenu en vigueur selon l'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 2007) définit les modalités d'intervention du **FIPHFP**. Avant la loi MDPH, elles étaient très encadrées, excessivement restrictives et aboutissaient à des incohérences. Ainsi, par exemple, si le fonds ne pouvait subventionner l'association nationale de formation hospitalière (ANFH), à cause du statut associatif de celle-ci, il pouvait en revanche financer les formations dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), employeur public.
L'article précité y remédie en étendant les domaines d'intervention du **FIPHFP**.

Désormais, le FIPFHP peut mobiliser à son initiative et non plus à la seule demande des employeurs publics les fonds qu'il collecte. En outre, peuvent dorénavant bénéficier du concours de ce fonds *(C. trav., art. L. 323-8-6-1)* :

- les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 du Code du travail (ancien) *(non repris dans le nouveau Code mais maintenu en vigueur)* : l'État et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (établissements publics de santé, hospices publics, certaines maisons de retraite publiques) ;
- **les organismes ou associations** contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la Fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention ;
- la Poste **jusqu'au 31 décembre 2011**.

Autre nouveauté : peuvent également saisir directement ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés, bénéficiant de l'obligation d'emploi *(C. trav., art. L. 5212-13)* et rémunérés par les employeurs publics cités dans le premier paragraphe.

⇨ **Attention ! Cette dernière et importante modification nécessite l'intervention d'un décret en conseil d'Etat. Son application n'est donc pas annoncée de manière rapide.**

Les missions des organismes de placement spécialisés

✓ Renaissance légale

Après l'abrogation partielle de l'article L. 323-11 du Code du travail (ancien), qui définissait le rôle des organismes de placement spécialisés (OPS) du réseau Cap emploi dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'article L. 5214-3-1 du Code du travail redonne une existence légale à ce réseau et introduit une nouvelle section relative aux OPS. Il précise également les missions de ces derniers.

✓ Définition des missions

Le texte prévoit que les OPS :

- sont chargés de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées ;
- participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement spécifique prévu pour les travailleurs handicapés mis en œuvre par l'État, le SPE, l'Agefiph et le **FIPHFP**.
- En outre, les OPS doivent assurer, en complémentarité avec le SPE, une prise en charge adaptée des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) dans des conditions définies par une convention.

➡ **À noter : le maintien durable dans l'emploi n'est pas prévu comme mission de ces organismes car elle est déjà réservée au Sameth (Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés).**

✓ Conventionnement

L'article précise également que ces organismes doivent être conventionnés. C'est à cette condition qu'ils peuvent mobiliser les aides, actions et prestations proposées par l'Agefiph et le **FIPHFP**.

Les plans d'insertion des travailleurs handicapés

✓ Une base légale

Pour donner une meilleure visibilité aux plans d'insertion des travailleurs handicapés, le nouvel article L. 5211-5 du Code du travail leur donne une base légale.
Selon la circulaire de la DGEFP n° 2009-15 du 26 mai 2009, le plan régional des travailleurs handicapés (Prith) devait devenir le plan d'action unique du service public de l'emploi (SPE) et de ses partenaires.
Seulement, depuis, un seul Prith a été élaboré. D'où une volonté d'inscrire le Prith dans la loi pour inciter à en élaborer.

✓ Conditions d'élaboration du Prith

Le Prith est élaboré tous les cinq ans par le SPE, sous l'autorité du représentant de l'État dans la région. Il est coordonné avec les politiques d'accès à la formation et à la qualification des personnes handicapées.

✓ Contenu du Prith

Le plan comprend :
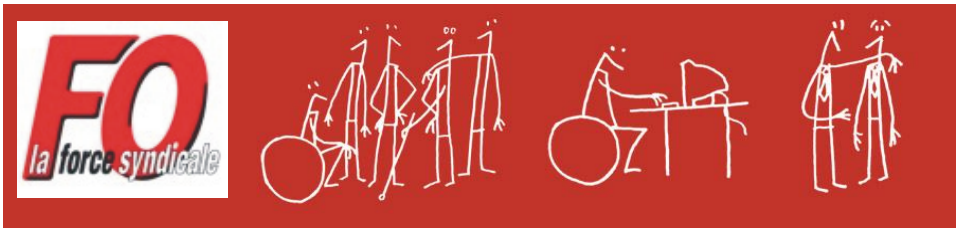
- un diagnostic régional englobant les diagnostics locaux établis en collaboration avec les référents pour l'insertion professionnelle des MDPH ;
- un Prith comportant des axes d'intervention et des objectifs précis ;
- des indicateurs régionaux de suivi et d'évaluation des actions menées au niveau régional.